

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CORUM CONVICTIONS

SCPI au capital initial de 950.786 €
Siège social 128 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
RCS Paris 749 907 507
Visa SCPI n°12-17 en date du 24 juillet 2012

Avis de convocation

La société CORUM ASSET MANAGEMENT – CORUM AM, agissant en qualité de gérant de la société **CORUM CONVICTIONS**, a l'honneur de convoquer Mesdames et Messieurs les porteurs de parts à l'assemblée générale mixte qui aura lieu le 25 mars 2013, à 15 heures, au Cercle Suédois situé au 242 rue de Rivoli – 75001 PARIS

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes et rapports annuels,
- Approbation de l'affectation du résultat au 31 décembre 2012,
- Approbation de la valeur comptable,
- Approbation de la valeur de réalisation,
- Approbation de la valeur de reconstitution,
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Approbation du montant des acquisitions payables à terme,
- Approbation du montant des emprunts,
- Pouvoirs en vue de formalités.

Assemblée générale extraordinaire

- Augmentation du capital plafond statutaire,
- Modification de l'article 14 des statuts à des fins d'homogénéisation,
- Pouvoirs en vue de formalités.

Texte des projets de résolutions

L'ensemble des résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2013, soumises à l'approbation des associés par convocation du gérant en date du 5 mars 2013, est agréé par la société de gestion.

Du ressort de l'Assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION— L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve ces rapports dans toutes leurs parties ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2012 tels qu'ils sont présentés faisant ressortir un résultat net de 139 579,76 euros et un capital social nominal de 14 646 242 €. L'assemblée générale donne quitus à la société de gestion.

DEUXIÈME RÉOLUTION— L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 139 579,76 euros ainsi :

Résultat net au 31 décembre 2012	139 579,76
Report à nouveau	0,00
Résultat disponible à affecter	139 579,76
Dividende	126 510,00
Report à nouveau après affectation	13 069,76

TROISIÈME RÉOLUTION— L'assemblée générale approuve la valeur comptable globale pour la SCPI de 14 816 341,88 €, soit 872,01 € par part.

QUATRIÈME RÉOLUTION — L'assemblée générale approuve la valeur de réalisation globale pour la SCPI de 14 669 001,44 €, soit 863,34 € par part.

CINQUIÈME RÉOLUTION — L'assemblée générale approuve la valeur de reconstitution globale pour la SCPI de 17 484 292,24 €, soit 1 029,03 € par part.

SIXIÈME RÉOLUTION — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.214-76 du Code Monétaire et Financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

SEPTIÈME RÉOLUTION — Conformément à l'article 17 des statuts, l'assemblée générale fixe à 4 000 € la rémunération à allouer globalement au conseil de surveillance au titre de l'exercice social qui sera clos au 31 décembre 2013.
Les membres du conseil de surveillance auront également droit au remboursement des frais de déplacement qu'ils auront au cours de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives.

HUITIÈME RÉOLUTION — Sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution du ressort de l'assemblée générale extraordinaire ci-après, le plafond du montant des acquisitions payables à terme est relevé en conséquence du nouveau plafond du capital statutaire.
Au vu du capital social maximum statutaire de 172 400 000 € constaté à l'article 6.2 des statuts, l'assemblée générale fixe à 55 000 000 € le montant maximum payable à terme des acquisitions qu'elle pourra effectuer.

NEUVIÈME RÉOLUTION — Sous réserve de l'adoption de la 1ère résolution du ressort de l'assemblée générale extraordinaire ci-après, le plafond du montant des emprunts que pourra contracter la société de gestion est relevé en conséquence du nouveau plafond du capital statutaire.
L'assemblée générale fixe à 55 000 000 € le montant maximum des emprunts que pourra contracter la société de gestion au nom de la société et l'autorise à consentir toutes les garanties, notamment hypothécaires, nécessaires à la souscription de ces emprunts.
Cependant, le montant des emprunts ne pourra dépasser 40 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis.

DIXIÈME RÉOLUTION — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

Du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION — La société de gestion propose d'augmenter le capital plafond statutaire de la SCPI dans le cadre de la variabilité de son capital et de le porter à un montant de 172 400 000 euros.
L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de porter le montant du capital social maximum statutaire de quarante-trois millions cent mille euros (43 100 000 €) à cent soixante-douze millions quatre cent mille euros (172 400 000 €) et de modifier en conséquence l'article 6.2 des statuts « Capital social statutaire ».

Article 6.2 – Capital social statutaire

Ancienne rédaction :

« Le capital maximum statutaire est fixé à quarante-trois millions cent mille euros (43 100 000 €).

La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de quarante-trois millions cent mille euros (43 100 000 €) par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé. »

Ce nouveau paragraphe est rédigé ainsi :

Nouvelle Rédaction :

« L'assemblée générale mixte du 25 mars 2013 a décidé de porter le montant du capital maximum statutaire de 43 100 000 € à 172 400 000 €. La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter le capital social pour le porter à ce montant maximal de cent soixante-douze millions quatre cent mille euros (172 400 000 €) par la création de parts nouvelles sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé. »

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIÈME RÉOLUTION — Aux fins d'harmonisation rédactionnelle avec la note d'information visée par l'AMF, l'assemblée générale décide de compléter l'article 14 des statuts en rajoutant en préambule les phrases suivantes :

« La SCPI étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société totalement ou partiellement. A l'effet de procurer à la société une souplesse de gestion suffisante, l'assemblée générale peut créer un fonds de remboursement des parts et en fixer la dotation. »

La suite de l'article reste inchangée.

TROISIÈME RÉOLUTION — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

La Société de Gestion